



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l’Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« création d’éco-lodges »
sur la commune de Volvic
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01196

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01196, déposée complète par la SAS Eco Lodge le 13 avril 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 3 mai 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 26 avril 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un parc résidentiel de loisir sur une superficie évaluée à 5767 m², impliquant un défrichement de 0,47 ha et comprenant 8 habitations légères de loisirs de 45 m² chacune et un point d'accueil de 45 m², des cheminements, des voies d'accès et des plateformes d'activités, ainsi qu'un parking de moins de 20 emplacements, ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 42 « a) Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé au sein d'un réservoir de biodiversité (ZNIEFF de type 1 « Cheire de Bruvaleix ») et à immédiate proximité de la réserve naturelle régionale « Cheire et grotte de Volvic » et d'un site Natura 2000 « Chaîne des Puys », qu'il présente par conséquent des enjeux environnementaux potentiellement forts relatifs aux milieux naturels ;

Considérant toutefois que l'évaluation environnementale présentée dans le cadre de la procédure d'évolution du document d'urbanisme de Volvic (procédure de déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du PLU approuvée le 9 avril 2015), fournie à l'appui de la demande, démontre que ces enjeux sont limités compte tenu de la faible qualité des boisements sur les parcelles d'implantation du projet et circonscrits à certaines espèces de chauve-souris en tant que terrain de chasse, et que les mesures prises dans le règlement du PLU contribueront à réduire les impacts du projet sur les milieux naturels (maintien en zone N jouant un rôle tampon entre les sites à enjeux et le projet, encadrement des possibilités de construction, obligation de remplacer tout arbre abattu) ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit, dans la conception de son projet, des mesures qui contribueront à limiter les impacts du projet sur les milieux naturels et sur l'environnement paysager du site (« conservation

des arbres remarquables », « préservation d'une large par» de la végétation existante », « végétalisation des toitures », « re-végétalisation des parcelles afin d'optimiser l'intégration paysagère du projet »)

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer, en phase travaux, de l'absence d'espèces protégées, et qu'en cas de découverte de telles espèces et d'impacts potentiels, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation pour destruction d'espèce protégée et/ou de leurs habitats ;

Concernant que le pétitionnaire indique que les hébergements seront raccordés au réseau d'assainissement collectif de la commune ce qui contribuera à limiter les impacts du projet sur les milieux naturels de son secteur d'implantation ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'éco-lodge n°2018-ARA-DP-01196 présenté par la SAS Eco Lodge, concernant la commune de Volvic (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

15 MAI 2018

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Qu'adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

REC 1206 2 /